EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIÈVRES

Bièvres, le 7 mars 2011

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 MARS 2011

Date de convocation : 1er mars 2011
Date d'affichage : 1er mars 2011

Nombre de conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 21 jusque 22h30 puis 22 à partir de 22h30 et 23 à partir de 23h00
- absents représentés : 5 jusque 22h30 puis 4 à partir de 22h30, et 23 à partir de 23h00
- votants : 26
- absent : 1

L'an deux mil onze, le lundi sept mars à vingt-et-une heures et cinq minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale de la Grange aux Fraises, sise 3 rue de Paris à Bièvres, sous la présidence de Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire de Bièvres.

Etaient présents :
M. Hervé HOCQUARD, Maire, M. Christian JOUANE, Mme Véronique BANULS, M. Philippe MIAS (à partir de 22h30), Mme Anne PELLETIER-LEBARBIER, M. Robert DUCHATEL, M. Alain-Louis MIE, Mme Denyse ROUSSEAU, Maires-adjoints en exercice, Mme Helyett LEMOINE, M. Jacky MATTEI, Mme Arlette LECHEVALIER, Mme Béatrice CHOMBART, Mme Nadine DAGUET, M. Alain SAVARY, M. Patrick BRUN, M. Amine PATEL, Mme Magali ERRECART, M. Benoist BERTHIER, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Marianne FERRY (à partir de 23h00), Mme Evelyne ROBUTEL, Mme Maryse TRAORE-BONNEFOND, M. Jean-Michel CHARPENTIER, Conseillers municipaux.

Absents représentés :
M. Philippe MIAS, pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LEBARBIER jusque 22h30
Mme Armelle TOHIER, pouvoir à M. Christian JOUANE
Mme Marianne FERRY, pouvoir à M. Hervé HOCQUARD jusque 23h00
Mme Sophie DEVES, pouvoir à Mme Denyse ROUSSEAU
Mme Christelle de BEAUCORPS, pouvoir à M. Jean-Michel CHARPENTIER

Absent :
Mme Tamara DUSAPIN

Madame Véronique BANULS a été nommée Secrétaire de Séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt-et-une heures et quinze minutes.

Assistaient également à la séance : Mme Christelle DETALLE, M. Gilles TOPENAS, M. Raphael SZARY, membres de l'administration communale.

Imprimé sur du papier recyclé

Modifications apportées à l'ordre du jour :

Sur proposition du Maire, et après accord majoritaire des conseillers, deux projets de délibération sont ajoutés :

- Attribution d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour la foire a la photographie
- Attribution d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour la rénovation de la rue des écoles

---

DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Objet : LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 792/2008 du 23 juin 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir été informé,

Article unique : PREND ACTE des décisions suivantes,

En application de la délibération n° 873 du Conseil municipal du 18 mai 2009, portant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Passation de marchés publics pour des montants inférieurs à 5 150 000 € HT :

N° de marché	Objet du marché	Entreprise attributaire	Montant HT du marché
2011/01	Fournitures administratives auprès d'un atelier protégé	Atelier Les Antes	836,12 €
2011/03	Réalisation d'une sculpture pour la commune	M. Toffoletti	25 000 €
2011/04	Complément à l'étude de cadrage pour le programme "Bièvres, pôle d'activités liées à la photographie"	JPH Jover Photographie	8 500 €

FINANCES

1098 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2011 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Robert DUCHATEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2312-1,

Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le projet de débat d'orientation budgétaire d'assainissement, présenté en Commission finances,

Vu l'avis de la Commission finances du 28 février 2011,

Après en avoir débattu,

Article 1er : PREND ACTE des orientations budgétaires pour 2011 telles que présentées dans le document ci-joint et débattues ce jour.

1099 – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°IOC/D/1002125/C du 12 février 2010 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales,

Vu l'avis favorable de la Commission de Finances en date du 28 février 2011,

Considérant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de :

- 471,87 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte
- 118,96 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées,

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des membres présents et représentés avec un vote contre (Evelyne ROBUTEL) et une Abstention (Maryse TRAORE-BONNEFOND),

Article 1er : DECIDE de verser l'indemnité de gardiennage de l'église au Père Pascal DAVEAU, résidant à Bièvres, d'un montant de 943,74 € pour les années 2009 et 2010.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 compte 6228 du budget principal 2011 de la commune.

1100 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LA FOIRE A LA PHOTOGRAPHIE

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Commune de s'engager de manière significative dans la défense de l'identité de Bièvres liée à la photographie, et pour redynamiser la Foire à la Photographie de Bièvres,

Considérant la possibilité de demander une subvention au titre de la réserve parlementaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : SOLLICITE auprès de M. Pierre LASBORDES, député de l'Essonne, l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € au titre de la réserve parlementaire.

Article 2 : PRECISE que cette somme sera inscrite du budget principal de la Commune pour l'année 2011.

Article 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les pièces afférentes.

1101 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LA RENOVATION DE LA RUE DES ECOLES

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Commune d'améliore la sécurité des piétons et l'aspect esthétique de la rue des écoles,

Considérant la possibilité de demander une subvention au titre de la réserve parlementaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : SOLLICITE auprès de M. Serge DASSAULT, sénateur de l'Essonne, l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de la réserve parlementaire.

Article 2 : PRECISE que cette somme sera inscrite du budget principal de la Commune pour l'année 2011.

Article 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les pièces afférentes.

1102 – CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SENTIER N°1 DE LA BRETONNIERE OU DES JARDINS EN SENTIER DE LA BRETONNIERE

Rapporteur : Monsieur Alain-Louis MIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 11 janvier 2011,

Considérant que les plans cadastraux actuels sont source de confusion quant à l'exacte dénomination du sentier n°1 de la Bretonnière ou des Jardins ; celle actuelle n'étant plus utilisée par les résidents de cette voie,

Considérant que les sociétés de cartographie chargées de fournir les éléments pour les GPS utilisent le cadastre comme base de données,

Considérant que ce manque de clarté peut alors nuire à la rapidité d'intervention des services de secours,

Considérant dès lors que le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification de la dénomination de cette voie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : DENOMME désormais « sentier de la Bretonnière », la voie portant actuellement l'appellation, « sentier n°1 de la Bretonnière ou des Jardins », selon le plan ci-joint,

Article 2 : DIT que ce changement de dénomination sera notifié à toutes les administrations concernées et aux propriétaires riverains.

1103 – CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SENTIER N°2 DU CIMETIERE AU CD 53 PAR LA BRETONNIERE EN SENTIER DES JARDINS

Rapporteur : Monsieur Alain-Louis MIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 11 janvier 2011,

Considérant que les plans cadastraux actuels sont source de confusion quant à l'exacte dénomination du sentier n°2 du cimetière au CD 53 par la Bretonnière, celle actuelle n'étant plus utilisée par les résidents de cette voie,

Considérant que les sociétés de cartographie chargées de fournir les éléments pour les GPS utilisent le cadastre comme base de données,

Considérant que ce manque de clarté peut alors nuire à la rapidité d'intervention des services de secours,

Considérant dès lors que le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification de la dénomination de cette voie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : DENOMME « sentier des Jardins», la voie portant actuellement l'appellation, « sentier n°2 du cimetière au Cd 53 par la Bretonnière», selon le plan ci-joint,

Article 2 : DIT que ce changement de dénomination sera notifié à toutes les administrations et riverains concernés.

1104 – APPROBATION DES PERIMETRES MODIFIES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Rapporteur : Monsieur Alain-Louis MIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.621-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 mai 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2006 arrêtant le projet de périmètres modifiés de Protection des monuments historiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2010 arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté du Maire du 05 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique conjointe sur le projet de révision du PLU et sur le projet de périmètres modifiés de protection des monuments historiques,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 25 octobre au 04 décembre 2010,

Vu l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur remis en date du 21 janvier 2011,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 07 mars 2011,

Considérant que le projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques du château de la Martinière et du château de Vauboyen a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2006 et a fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le projet de révision du PLU qui s'est tenue du 25 octobre au 04 décembre 2010,

Considérant que le commissaire enquêteur a remis un avis favorable et sans réserve le 21 janvier 2011,

Considérant dès lors que les nouveaux périmètres de protection proposés sont plus adaptés à la situation de la Commune que le rayon de protection actuel de 500 mètres autour de ces deux monuments,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés moins deux abstentions (Christelle de BEAUCORPS, Jean-Michel CHARPENTIER),

Article 1er : APPROUVE la modification des Périmètres de Protection autour des monuments historiques, conformément au plan de servitudes ci-joint également annexé dans le Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du même jour.

1105 – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIEVRES

Rapporteur : Monsieur Alain-Louis MIE

Note de présentation :

Par délibération du 14 avril 2008, la Commune a prescrit la révision de son PLU. Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable a été organisé au conseil municipal du 29 juin 2009. Le bilan de la concertation tiré et le projet de PLU arrêté par délibérations en date du 28 juin 2010, a été transmis aux Personnes Publiques Associés et Consultées. Conformément à l'arrêté du Maire du 05 octobre 2010, l'enquête publique a été ouverte du 25 octobre au 04 décembre 2010, soit pendant 41 jours consécutifs.

Sur 45 personnes publiques consultées, 17 ont émis un avis favorable au projet de PLU. Seules les communes d'Igny, Vauhallan et la CAPS ont exprimé un avis défavorable faisant ressortir leur désaccord sur l'aménagement du Pré Soret.

Le rapport émis par le commissaire enquêteur le 21 janvier 2011 donne au un avis favorable au projet de PLU de la commune assorti de deux réserves et de six recommandations (étant précisé que si les réserves ne sont pas levées, le rapport est réputé défavorable).

- La réserve n°1 concerne la recherche en concertation avec les parties d'une solution acceptable pour tous, en termes de proposition de relocalisation des activités actuelles et de compensation éventuelle de leurs propriétaires, pour les terrains situés rue de Paris où sont

installées les entreprises de traitement de bois, de Mathias LAFON et de Paul LAFON, ainsi que leurs logements, et sur lesquels est prévu un projet de réalisation d'habitat diversifié.

- La réserve n°2 concerne les corrections nécessaires, que la Commune doit apporter, aux illégalités, incohérences erreurs ou omissions apparaissant dans le dossier du projet et les documents d'enquête et tels que relevées par les Personnes Publiques Associées et Consultées.

- La recommandation n°1 porte sur le projet d'extension de la zone AUIa sur le site des Hommeries, qui empiète sur une zone de préemption ENS. Une concertation doit être menée entre la Commune et le Conseil Général de l'Essonne pour examiner dans quelles conditions et sous quelles formes ce projet peut être inscrit dans le PLU de la ville.

- La recommandation n°2 demande qu'une réflexion soit menée avec la commune de Jouy-en-Josas sur l'opportunité de réaliser un parc de stationnement aux abords de la gare de Vauboyen.

- La recommandation n°3 demande d'examiner les questions d'accessibilité automobile à la ZAC du Val de Sygrie en concertation avec la ville de Chatenay-Malabry.

- La recommandation n°4 porte sur le souhait d'une concertation entre la commune d'Igny et celle de Bièvres sur la zone AUI correspondant au secteur du Pré Soret, afin de parvenir à une solution d'aménagement acceptable par les parties incluant de trouver une solution permettant une accessibilité facile à la zone.

- La recommandation n°5 demande à la commune de reporter sur les documents graphiques les tracés des lisières du secteur des Hommeries, ainsi que de la zone UI située en partie nord de la commune entre la zone A et la zone UX, et enfin, au nord de la zone N à la lisière du bois du Loup Pendu.

- La recommandation n°6 concerne le projet d'accès au parc de la Martinière par la résidence du Parc. Le commissaire enquêteur considère qu'au-delà de l'approche juridique, qui parait rendre aléatoire, sinon très complexe, une issue fondée sur le droit, il est nécessaire de trouver une solution amiable et consentie à ce problème, qui n'amènerait pas de nuisances accrues aux habitants de la résidence.

L'ensemble des remarques émanant tant des Personnes Publiques Associées et Consultées que de la population dans le cadre de l'enquête publique a fait l'objet d'une analyse attentive.

Par ailleurs, la Commune soucieuse de donner suite aux avis et recommandations, a souhaité poursuivre la concertation menée tout au long de la procédure de révision du PLU par des réunions ou échanges avec :

- Le Conseil Général de l'Essonne le 03 janvier 2011 en vue de la prise en compte de la demande de modification du périmètre de droit de préemption des ENS pour tenir compte des évolutions du zonage sur le secteur des Hommeries notamment. Une délibération du Conseil municipal proposant une nouvelle délimitation, interviendra après l'approbation du PLU.
- La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay le 04 janvier 2011, la commune de Vauhallan le 18 janvier 2011 et la commune d'Igny concernant l'aménagement et les conditions de desserte du Pré Soret.

- La Commune de Jouy en Josas, la DRIEE au titre du site classé ainsi que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à laquelle la compétence Transports a été transférée, ont été rencontrées le 13 janvier 2011 pour faire avancer le projet de parc de stationnement de la gare de Vauboyen, intéressant les 2 territoires communaux.
- Deux réunions avec la DDT se sont également tenues les 21 décembre 2010 et 10 février 2011.
- Une réunion de concertation a eu lieu avec la famille LAFON le 21 février 2011.
- Enfin, des échanges réguliers ont eu lieu et se poursuivent en lien avec la commune de Chatenay-Malabry et Essonne aménagement, aménageur retenu pour la ZAC du Val de Sygrie, pour examiner les conditions de desserte et une possible extension de cette ZAC sur des terrains attenants compris sur son territoire.

Le tout a donné lieu à un certain nombre de modifications apportées au projet de PLU arrêté. Ces modifications respectent l'économie générale du projet tel qu'elle a été déterminée dans le PADD.

NOTE SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE APRES ENQUETE PUBLIQUE

Le document présente les modifications apportées au projet de PLU arrêté après enquête publique et leur justification. Elles résultent à la fois de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées. Ces modifications de nature différentes permettent de corriger des incohérences et insuffisances, de rectifier des erreurs matérielles et de mettre en conformité le PLU avec les textes en vigueur.

Le rapport du commissaire enquêteur est actuellement mis à disposition du public au service de l'urbanisme.

1 – Secteurs à orientations d'aménagement

A) Secteur du Pré Soret

Suite aux remarques des communes de Vauhallan, d'Igny et de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, il a été précisé les modalités de la desserte de ce secteur et notamment le fait qu'aucune circulation ne se fera en direction de la commune d'Igny. La carte des orientations d'aménagement a été modifiée en ce sens.

B) Secteur d'aménagement rue du Petit Bièvres

Suite aux remarques effectuées lors de l'enquête publique, il a été décidé de porter le COS de cette zone de 0.50 à 0.60. En effet, l'augmentation limitée de la densité des futures constructions dans ce secteur permettra une meilleure faisabilité de l'opération, tout en respectant les mêmes règles de gabarit notamment la hauteur. En revanche, cette augmentation de la densité sera compensée par l'introduction d'une marge de recul de 10 mètres sur la rue des Prés, au lieu de 5 mètres précédemment.

C) Secteur d'aménagement rue de Paris

De nombreuses observations ont été émises sur ce secteur durant l'enquête publique tant de la part de riverains que des membres de la famille LAFON. Le commissaire enquêteur a émis une réserve sur ce point.
Trois modifications ont été apportées au projet :
La première porte sur la réduction du périmètre de la zone à orientations d'aménagement et de la zone UM3, qui exclut désormais une partie de l'unité foncière 41-43 rue de Paris, afin de tenir compte de sa valeur historique. Ainsi, un accès devra être créé dans le cadre du projet, pour assurer la desserte des bâtiments situés à l'arrière de cette propriété.
La deuxième modification concerne l'aménagement d'un accès et d'un passage d'une largeur de trois mètres sur le terrain d'assiette du projet, destinés exclusivement à l'entretien des réseaux situés sous les jardins des pavillons rue de la Couture. Cet accès sera muni d'un dispositif de fermeture afin de restreindre son usage.
La troisième et dernière modification a pour objet l'augmentation de la marge de retrait par rapport à la limite Nord-Ouest du terrain, à proximité des jardins des pavillons de la rue de la Couture. Celle-ci est portée à 11 mètres au lieu de 8 mètres précédemment.

D) Aménagement plaine de Gisy

Par ailleurs, à la demande des services de l'Etat, une partie de la zone A (agricole) d'une superficie d'environ 1,5 ha, a été transformée en zone Nf dans le secteur de la plaine de Gisy à proximité de l'entreprise Poilâne. Elle est destinée à accueillir à terme les activités forestières des entreprises LAFON, et ainsi conserver cette activité sur le territoire communal.
La zone de protection de lisières a été ajustée et concerne désormais l'ensemble de la zone Nf. Une marge de recul de 50 mètres mesurée à compter de la route de Gisy a également été introduite pour favoriser l'implantation en retrait de la voie et rapprocher les activités forestières, installations et constructions qui y sont liées au plus près du massif boisé.

2 – Site classé

A) Moulin de Vauboyen

Dans le cadre de la reprise de la propriété du Moulin de Vauboyen, il est apparu opportun de rectifier le relevé des bâtiments existants et d'autoriser une extension limitée de certains bâtiments. Le document graphique n°4 a été modifié dans ce sens.

B) rue des Mathurins

Des observations recueillies durant l'enquête publique ont révélé une sous estimation des droits à construire résiduels sur deux propriétés. Le document graphique a été corrigé par une augmentation des emprises constructibles autour des maisons existantes.

C) Copropriété chemin des Prés

De la même façon, les habitants de cette copropriété ont attiré notre attention sur la disparition de leurs droits à construire résiduels dans le plan masse du site classé (document graphique n°4). En concertation avec eux, le plan a été modifié permettant des extensions plus importantes pour les quatre maisons concernées.

3 – Emplacements réservés

A) Emplacement réservé n°2 entre l'impasse J.Fausse et la rue des Mathurins

Les riverains de l'impasse J.Fausse ont exprimé le souhait de voir disparaître cet emplacement réservé, initialement destiné à la création d'un cheminement piéton et cyclable entre la rue des Mathurins et l'impasse J.Fausse. La Commune répond favorablement à cette demande en supprimant cette réserve foncière.

B) Emplacement réservé n°16

Cet emplacement réservé est destiné à améliorer la desserte du Parc de la Martinière par le sud, en créant une liaison douce à partir du chemin des Prés. Il convient de réduire la superficie de cette réserve foncière, qui sera désormais de 112 m2 et d'une largeur de 2 mètres.
Ce projet qui ne saurait être remis en cause, sera étudié en concertation avec les riverains concernés, de sorte que les nuisances pour autant qu'elles soient identifiées, soient minimisées.

C) Emplacement réservé n°14

Cet emplacement réservé est destiné à améliorer la desserte du quartier des Jonnières. Son tracé a été adapté, pour tenir compte des évolutions techniques du projet.

4 – Modifications réglementaires

A) Zone UL

A la demande des propriétaires du complexe de loisirs situé sur la bretelle de sortie de la RN 118, il a été décidé de modifier le règlement de la zone UL en autorisant désormais l'implantation d'activités hôtelières. Une étude sera menée en concertation avec les propriétaires afin de réfléchir à la transformation à terme du site et à sa desserte.
Le reste des terrains situés en zone UL est propriété communale (cimetière, domaine Ratel, mairie).

B) Zone UAb

Cette zone concerne les terrains allant de la Mairie à l'avenue de la Gare, et comprend notamment les parcelles anciennement destinées à l'implantation du musée de la photo, situées à proximité de la Poste. Il s'agit d'imposer un recul des constructions le long des rues de la Terrasse, des Ponts, du Petit Bièvres et le long de la Bièvre, afin de prévoir une continuité paysagère le long de la rivière. D'autre part, les règles d'emprise au sol définies à l'article 9 sont simplifiées. La règle d'emprise de 20% applicable au-delà d'une bande de 15 mètres mesurée à partir de l'alignement est supprimée.
Seule subsiste la règle d'emprise de 40% désormais applicable à l'ensemble de l'unité foncière et ce ; afin de favoriser une implantation plus harmonieuse des futures constructions.

C) Zones UM

A la demande des services de l'Etat, la dénomination des secteurs comportant des orientations d'aménagement est modifiée. Afin d'éviter toute confusion avec les zones d'habitation pavillonnaire (UH, UH1a, etc....) et dans un souci de clarté du document, ces zones sont dorénavant classées en UM dans le PLU. L'ensemble des documents (rapport de présentation, documents graphiques, etc....) a été modifié.

D) Zone N

Dans le règlement de la zone N, l'article 2, définissant les occupations du sol autorisées sous conditions, est modifié et rédigé comme suit :

« pour les constructions existantes sont admises les fonctions suivantes:
- *de services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient liés à la gestion, l'entretien et la mise en valeur de la forêt, de la Bièvre et de la Sygrie* ».

Il s'agit en effet, de préciser les dispositions réglementaires du PLU, afin de limiter au maximum les extensions éventuelles ou des nouvelles installations liées notamment au laboratoire central de la Préfecture de police situé dans le bois du Chêne rond, qui ne seraient pas compatibles avec la vocation naturelle de la zone.

E) Zone UH3 et UH2b

Le projet de règlement de la zone UH3 dans le PLU arrêté permettait dans l'article2, une possibilité d'extension de SHON de 20 m2 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLU. Par souci d'équité, cette disposition est étendue au secteur UH2b, qui correspond au hameau de l'Abbaye aux Bois. Par ailleurs, cette disposition se combine avec la règle d'emprise au sol (article UH 9) désormais rédigée comme suit :

« Afin de garder l'homogénéité des opérations existantes qui ont été réalisées dans le cadre d'un plan masse d'ensemble, seules des extensions dans la limite de 20 m2 de SHOB sont autorisées »

Par souci de cohérence, c'est la Surface Hors Œuvre Brute qui sera prise en compte, et non plus la Surface Hors Œuvre Nette.

Pour rappel, ces deux secteurs ne comportent pas de COS (Coefficient d'Occupation des Sols).

F) Document graphique n°4/5 et pièces écrites 5/5

Une protection au titre des ensembles paysagers à préserver (article L.123.1-7 du code de l'urbanisme) a été rajoutée concernant le talus boisé situé avenue de la Gare. Cette disposition offrira une garantie supplémentaire pour la préservation de cet espace naturel, qui s'inscrit dans le cadre du projet de logements diversifiés initié par le groupe Nexity.

G) Canalisations de transports de matières dangereuses

À la demande des services de l'Etat et conformément à l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme, il a été rajouté dans le règlement et sur les documents graphiques, des dispositions relatives aux transports de matières dangereuses, et notamment concernant des canalisations de gaz. Il convient en effet, de déterminer avec précision les conditions permettant d'assurer la prévention des risques.

H) Cours communes

Dans tous les règlements de zones, il a été ajouté la disposition suivante : « Les constructions peuvent être implantées à des distances moindres que celles définies à l'article 7, lorsque les propriétaires voisins, par acte authentique, s'obligent réciproquement à créer une servitude de cour commune propre à respecter les règles ci-dessus ». Cet ajout permettra d'apporter une plus

grande garantie juridique pour tous les dossiers de permis de construire ayant recours à cette disposition.

I) Zone de protection des lisières

Les services de l'Etat ont demandé à modifier le tracé de la lisière sur la zone non aedificandi dans le secteur des Hommeries, zone AUIa (site actuel de l'entreprise Lomatra). Celle-ci a été reportée sur les documents graphiques correspondants.
Il a été également procédé à une adaptation du tracé de la lisière en limite de zone UI (entreprise Poilâne) dans la plaine de Gisy.
Dans le secteur du bois du Loup Pendu, aucune modification n'a été portée, dans la mesure où la zone de lisière n'a pas à s'appliquer dans un site urbain déjà constitué (habitations situées rue du Loup Pendu dans le lotissement existant "Le Cottage").

J) Zone A

Dans le cadre du projet de réalisation d'un parking aux abords de la gare de Vauboyen, en limite avec la commune de Jouy-en–Josas, l'article 2 du règlement de la zone A a été modifié pour permettre la réalisation de ce projet, situé en site classé.
La nouvelle rédaction proposée est la suivante :

« La réalisation des ouvrages ou installations lorsqu'elles sont liées aux infrastructures routières ou ferroviaires et notamment les parcs de stationnements réalisés avec des aménagements paysagers et insérés dans leur environnement paysager et agricole. »

Enfin, l'ensemble des documents composant le dossier de PLU a été modifié pour tenir compte des erreurs matérielles ou incohérences relevées par les Personnes Publiques Associées et Consultées, ou lors de l'enquête publique. Des mises à jour ont également effectuées afin d'actualiser un certain nombre de dispositions réglementaires.

Il s'agit par exemple :

- d'actualisations des informations dans le rapport de présentation (éléments statistiques, extension du périmètre de la CA de Versailles Grand Parc, actualisation des projets…)
- Mise à jour des références aux lois et textes juridiques
- Mise à jour du report des servitudes demandées par la DGAC

- Corrections matérielles de rédaction dans le règlement (équipements publics ou d'intérêt collectif, aspect des matériaux proscrits, rappel des normes pour personnes à mobilité réduite, précision des normes de performances énergétiques en zone AUN, etc.)
- Clarification de légendes sur les plans de zonages

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la révision du Plan Local de l'Urbanisme.
Le dossier complet de PLU révisé prêt à être approuvé, peut être consulté dans le dossier du Conseil municipal et au sein du service de l'urbanisme de la mairie.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et R. 123-19,

Vu la délibération du Conseil municipal en du 14 avril 2008 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 Juin 2009 portant débat sur le PADD,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2010 ayant arrêté le projet de PLU,

Vu l'arrêté du Maire en date du 05 octobre 2010 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2010 au 04 décembre 2010 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2011,

Vu l'avis favorable émis par lui avec 2 réserves et 6 recommandations,

Vu les échanges et réunions intervenus avec les Personnes Publiques associées et consultées, les riverains et propriétaires concernés et l'ensemble de la population,

Vu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme du 11 février 2011,

Vu le rapport présenté par le Maire sur l'ensemble de modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte de l'ensemble des avis et observations,

Considérant que le PLU., tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés moins cinq abstentions (Helyett LEMOINE, Evelyne ROBUTEL, Maryse TRAORE-BONNEFOND, Christelle de BEAUCORPS, Jean-Michel CHARPENTIER),

Article 1er : DECIDE d'approuver la révision du Plan Local de l'Urbanisme., tel qu'il est annexé à la présente,

Article 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 3 : DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Suite à l'intervention de Mme Helyett LEMOINE, le Maire s'engage à ce que pour le secteur des Hommeries UM 5, la démolition de la salle des Hommeries ne sera pas mise en œuvre avant d'avoir défini une solution de remplacement pour les deux fonctions qu'assure ce bâtiment : espace de réception et espace de stockage.

1106 – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT / PROJET DE DELIMITATION DU ZONAGE ASSAINSSEMENT

Rapporteur : Monsieur Robert DUCHATEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment en matière d'assainissement, en application duquel les communes ont l'obligation de procéder à la définition d'un projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, soumis à enquête publique,

Vu l'étude Diagnostic et du Schéma Directeur d'Assainissement établis par le cabinet Buffet en mai 2004 réactualisés en 2010,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004,

Vu l'avis du comité consultatif travaux en date du 15 juin 2010,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2010 sur le projet de Schéma directeur d'assainissement,

Vu l'arrêté du Maire en date du 05 octobre 2010 soumettant à enquête publique le projet de Schéma Directeur d'Assainissement arrêté par le conseil municipal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2010 au 04 décembre 2010 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2011,

Vu l'avis favorable émis par lui,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les données relatives à l'assainissement communal établies en 2004 et d'adopter en conséquence, une délimitation du zonage d'assainissement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : ANNULE la Délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 adoptant le projet de délimitation du zonage d'assainissement,

Article 2 : APPROUVE le projet réactualisé de délimitation de zonage d'assainissement défini sur le plan ci-joint,

Article 3 : PRECISE que les zones d'assainissement non collectif concernent les secteurs suivants matérialisés en gris foncé sur le plan joint :
Secteur 1 – Rue Léon Mignotte (5 hab.), Secteur 2 – Route de Gizy (2 hab.), Secteur 3 – Poney Club de Monteclin (2 log.), Secteur 4 – Chemin de la Butte au Diable (9 hab.), Secteur 5 – Favreuse (4 hab.), Secteur 6 – Route Nationale 118 (1 hab.), Secteur 7 - Route de Verrières (1 hab.), Secteur 9 – Chemin des Charbonniers (2 hab.),

Article 4 : PRECISE que les mesures appropriées d'affichage et de publicité seront mises en œuvre.

1107 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE EN APPLICATION DU PLU APPROUVE LE 07 MARS 2011

Rapporteur : Monsieur Alain-Louis MIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L 211-4, L.213-1 et R 211-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, portant sur l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour des documents d'urbanisme et dont les dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 1e avril 2001, conformément à l'article 6 du décret n°2001-260 du 27 mars 2001,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Bièvres en date du 28 septembre 1989, du 6 juin 1991 et du 15 octobre 2007 ayant instauré le Droit de Préemption Urbain simple puis le Droit de Préemption Urbain renforcé sur son territoire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 07 mars 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) en cours d'élaboration par la Communauté d' Agglomération de Versailles Grand Parc,

Considérant que l'article L 211-1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer (ou modifier) un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles que définies au PLU, conformément à l'article L 211-4 du code de l'Urbanisme,

Considérant que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé doit contribuer à la mise en œuvre des objectifs inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, en permettant notamment la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti, la réalisation d'opérations de logements et d'équipements collectifs, la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation des opérations susvisées, et la restructuration urbaine par des actions et opérations d'aménagement concernant notamment les espaces et les voies publics,

Considérant par ailleurs que le renforcement du Droit de Préemption Urbain constitue un outil juridique efficace à la mise en place de la politique locale de l'habitat et plus particulièrement

social, telle que traduite dans le PLU et le PLHi compte tenu du nombre insuffisant de logements sociaux et des obligations de construction en découlant,

Considérant que la rareté des opportunités foncières peut contraindre la commune à faire l'acquisition de biens immobiliers mis en vente constitués de parts de Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ou de lots de copropriété s'agissant d'immeubles existants, notamment en centre ville et que dans ces conditions, seule l'institution d'un DPU renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé rend possible ces aliénations,

Considérant que les objectifs précités de même que les remaniements liés à la révision du PLU en ce qu'ils étendent et/ou réduisent selon les cas, les zones urbaines et d'urbanisation future, nécessitent à la fois le maintien et la modification du champ d'application du DPU renforcé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés moins deux abstentions (Christelle de BEAUCORPS, Jean-Michel CHARPENTIER),

Article 1er : DECIDE de modifier le champ d'application du Droit de préemption Urbain (DPU) renforcé et de l'étendre à l'ensemble des zones U et AU du PLU dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil municipal du même jour, et telles que figurées au plan annexé à la présente ;

Article 2 : DONNE délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, ce DPU renforcé, conformément à l'article L.2212-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales ;

Article 3 : CHARGE M. le Maire de créer un registre et d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption dans le périmètre ainsi défini, ainsi que l'affectation définitive des biens ;

Article 4 : PRECISE que le DPU renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : DIT qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ;
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat ;
- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du TGI d'Evry ;
- Au greffe du même tribunal.

1108 – PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) : TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE 2011

Rapporteur : Monsieur Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-7,

Vu l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 instituant la Participation pour Raccordement à l'Egout,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2006 émettant un avis favorable sur le projet de réforme quant au calcul du montant de la PRE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2010 fixant le mode de calcul et le tarif de PRE applicable pour 2010,

Vu la délibération du comité syndical du SIAVB en date du 28 octobre 2010 proposant une nouvelle tarification de la PRE,

Vu la lettre du SIAVB du 8 novembre 2010 sollicitant l'approbation du conseil municipal sur le nouveau tarif applicable à compter du 1er janvier 2011,

Considérant l'évolution de l'indice TP 10a, servant de référence pour l'actualisation de la PRE entre le mois d'avril 2009 (122,2) et le mois d'avril 2010 (125,3) soit : 2,54%,

Considérant dès lors que la tarification de la PRE passera de 11,38 €/m² de SHON réalisée à 11,67 €/m² de SHON réalisée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : DECIDE du montant de la participation due en application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique par référence à la Surface Hors Oeuvre Nette construite et d'appliquer à cette SHON, le tarif suivant applicable pour l'année 2011, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire : **11,67 €/m².**
Cette participation sera pondérée pour certaines constructions :

- Bureaux et locaux d'activités : coefficient de 0,80
- Entrepôts : coefficient de 0,50.

La PRE est applicable à toute construction et reconstruction ainsi qu'aux extensions de bâtiment de 20 m² et plus.

Article 2 : PRECISE que la délibération du Conseil municipal annule et remplace les délibérations précédentes portant sur le même objet.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération sera transmise pour suites à donner au SIAVB.

1109 – ENGAGEMENT TRIENNAL 2011/2013 POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-5 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) approuvé en février 2006 par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 25 mai 2010 décidant l'élaboration de son nouveau PLHi,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2007, mis en révision le 14 avril 2008, arrêté le 28 juin 2010 et prêt à être approuvé en Conseil municipal du 07 mars 2011,

Vu le constat de carence et l'obligation faite à la commune de réaliser 174 logements sociaux pour atteindre le taux de 20% défini par la loi SRU,

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2009 portant engagement triennal 2008-2010 pour la réalisation de 27 logements sociaux sur le territoire communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 033-2010 du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales,

Vu la notification faite à la commune le 31 janvier 2011 par le préfet de l'Essonne du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la période triennale 2011/2013 qui doit être au moins égal à 26 logements,

Considérant, que la commune s'est engagée à la réalisation de logements sociaux et à combler son retard pour atteindre le taux de 20 % défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU),

Considérant pour ce faire, qu'un permis de construire a été délivré le 3 mars 2009 à la société Kaufman and Broad pour la réalisation de 21 logements locatifs sociaux, qui fait actuellement l'objet d'un recours contentieux devant être jugé dans les prochains mois auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Considérant par ailleurs que la commune a octroyé à la société le Logement Francilien, bailleur social, un permis de construire en date du 2 décembre 2010, pour la création d'un programme de 6 logements locatifs sociaux sis 45 rue de Paris,

Considérant enfin, que la commune a autorisé un permis de construire à la société NEXITY SEERI en date du 14 décembre 2010 portant sur la réalisation d'un programme de 92 logements dont 44 logements locatifs sociaux sis avenue de la Gare,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : DIT que la commune s'engage à réaliser sur son territoire, au moins 26 logements locatifs sociaux sur la période triennale 2011/2013,

Article 2 : PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

1110 – CREATION DE LA VOIE DE DESENCLAVEMENT DU QUARTIER DES JONNIERES/ACQUISITION D'UNE PARTIE A DETACHER D'UN TERRAIN SITUE 6 ALLEE JULIETTE ET CADASTRE SECTION H N°293

Rapporteur : Monsieur Christian JOUANE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de 2001,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2007, mis en révision le 14 avril 2008 et prêt à être approuvé en Conseil municipal du 07 mars 2011,

Vu le projet de plan de division établi par le bureau d'études SERVICAD,

Vu l'estimation du service des domaines en date du 18 octobre 2010,

Vu les échanges intervenus entre le propriétaire et la Commune en vue de finaliser un accord,

Considérant que la rue des Jonnières en forme de raquette, ne peut actuellement rejoindre le reste du territoire communal, qu'en traversant la route de Jouy (RD 117),

Considérant que le débouché sur cet axe routier au trafic particulièrement dense, s'avère ponctuellement difficile pour les voies en impasse et surtout pour la rue des Jonnières desservant un quartier pavillonnaire constitué dans les années 70,

Considérant en effet que le « tourne à gauche » en direction de Palaiseau, non aménagé, est particulièrement dangereux et accidentogène, et qu'il le restera malgré les travaux de réaménagement du carrefour des quatre routes,

Considérant alors qu'il est indispensable d'améliorer tant les conditions de circulation que la sécurité des riverains de ce quartier et de désenclaver ce dernier par l'aménagement d'une voie nouvelle de desserte reliant la rue des Jonnières à la rue du petit Bièvres inscrit en emplacement réservé au POS de 2001 reconduit dans le PLU approuvé en 2007 en cours de révision,

Considérant que l'acquisition des terrains situés dans l'emprise du projet de voirie constitue un enjeu devant contribuer à la réalisation des objectifs de la commune,

Considérant qu'il a lieu notamment pour la commune de se porter acquéreur de la partie à détacher du terrain cadastré section H n°293 appartenant à Madame MEGGIORIN épouse BANON Véronique,

Considérant qu'au vu du projet de plan de division établi par le bureau d'études SERVICAD, le terrain cadastré section H n° 293 doit être prélevé d'environ 300 m2 pour les besoins du projet communal,

Considérant que la cession doit être régularisée en ce sens par l'acquisition de la partie à détacher du terrain ci-dessus mentionné, pour un montant total de 74 600€,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : RAPPORTE la délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010 devenue obsolète.

Article 2 : ACCEPTE l'acquisition de la partie à détacher du terrain cadastré section H n° 293 situé à Bièvres, 6 allée Juliette, d'une superficie d'environ 300 m², appartenant à Madame MEGGIORIN épouse BANON Véronique, au prix de 74 600 €, conformément au plan de division ci annexé.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : DIT que les frais notariés, frais annexes, coût de reconstitution de la clôture et d'un pare vue pour la piscine existante en limite du projet dont les modalités techniques seront à préciser, seront supportés par la commune et que la dépense correspondante est inscrite au BP 2011.

1111 – APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21, et notamment son article L 1331-7,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°89-413 du 21 juin 1989 relatif au Code de la voirie routière,

Vu le décret n°64-362 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière,

Vu les avis des intervenants et concessionnaires suite aux réunions en date des 18 janvier et 19 novembre 2010,

Vu les avis du comité consultatif travaux,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, sa propreté et son entretien,

Considérant la nécessité de règlementer et de coordonner l'exécution de travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le domaine public communal,

Considérant le besoin de fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure intégrité de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : APPROUVE le règlement de voirie ci-joint qui entrera en vigueur à compter du 01er avril 2011

1112 – REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 portant sur l'égalité des chances, articles 9 et 10,

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée,

Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération du 16 novembre 2009,

Considérant que les stagiaires de l'enseignement ne sont pas des agents de l'administration. Par conséquent ils ne perçoivent pas une rémunération au sens de la législation. Ils peuvent percevoir une gratification, qui connaît un régime indépendant de celui de la rémunération des agents publics,

Considérant qu'aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 3 mois et qu'au delà des 3 mois une gratification est obligatoire. Pour le secteur public, le montant de cette gratification n'est pas déterminé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : DECIDE d'instituer une gratification aux stagiaires de l'enseignement comme défini ci dessous :

- pour les stagiaires de l'enseignement dont la durée est inférieure à 3 mois :
Une gratification dont la somme ne pourra excéder 12,5% du plafond horaire de sécurité sociale par mois (soit **22€x35hx52/12x12,5%= 417,08 euros, pour 2011)** Les gratifications ne dépassant pas 417,08 euros ne sont pas soumises à cotisations.

- pour les stagiaires de l'enseignement dont la durée est supérieure à 3 mois :
Une gratification mensuelle dont la somme ne pourra excéder 100 % du SMIC mensuel (1365€ **pour 2011).** Les gratifications dépassant les 417,08 euros sont soumises à cotisations (sauf retraite et assurance chômage).

Article 2 : PRECISE que les modalités de cette gratification seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

Article 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget de la commune.

1113 – FIXATION DU TAUX HORAIRE DE LA VACATION DU PSYCHOLOGUE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 99-208 du 17 mars 1999 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1er avril 1999,

Considérant la nécessité de fixer un taux horaire des vacations du psychologue à la Maison de la Petite Enfance,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : DECIDE que le taux horaire de la vacation du psychologue de la Maison de la Petite Enfance est fixé à 23,50 euros brut (vingt trois euros et cinquante centimes d'euros).

Article 2 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012, nature 64131 du budget principal de l'exercice en cours et des suivants.

1114 – DETERMINATION DU TAUX DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Monsieur Hervé HOCQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à 2123-24,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances, notamment son article 28,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000, relative à la revalorisation des indemnités de fonctions du Maire,

Considérant que l'article L 2123-24-1-III du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers municipaux ayant une délégation et qu'il y a lieu à ce titre de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux conseillers délégués,

Considérant que la Commune compte 5112 habitants (selon le Recensement Général de la Population, actuellement en vigueur),

Considérant en outre que la Commune est chef-lieu de Canton et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévue par l'article précité,

Considérant que l'indemnité des Conseillers délégués doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire des Maires et Adjoints,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec cinq abstentions (Maryse TRAORE-BONNEFOND, Evelyne ROBUTEL, Jean-Michel CHARPENTIER, Christelle de BEAUCORPS, Patrick BRUN)

Article 1 : FIXE, à compter du 7 mars 2011 les taux suivants, pour le montant des indemnités de fonction des élus locaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité :

- Le Maire : 39,10 % de l'indice brut 1015
- Le 1er Adjoint au Maire : 24,95 % de l'indice brut 1015
- Les 7 adjoints au Maire : 16,74 % de l'indice brut 1015
- Les 5 conseillers municipaux délégués : 9,95 % de l'indice brut 1015

Article 2 : PRECISE qu'une majoration de 15 % est appliquée aux indemnités du Maire et des adjoints au Maire, majoration relative aux communes chefs-lieux de canton.

Article 3 : PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la Commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55 %) et des Maires-Adjoints (22%) telle qu'elle est fixée par de la loi 2000-295. Le chiffre ainsi déterminé est augmenté du taux prévu à l'article 2 pour la majoration des indemnités.

Article 4 : PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin le quinze décembre à vingt trois heures et trente minutes (23h30).

♦
♦ ♦

Fait à Bièvres, le 7 mars 2011, ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE BIEVRES
(Essonne)

Pour extrait conforme,

Hervé HOCQUARD
Maire de Bièvres
Conseiller régional d'Ile-de-France